



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Conditions d'attribution

Question écrite n° 6734

### Texte de la question

M. Nicolas Forissier attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la réglementation qui regit les activités salariées réduites d'un chômeur bénéficiaire d'une allocation de chômage. En l'état actuel de la réglementation, un chômeur qui exerce une activité salariée réduite, a la condition que cette activité ne lui procure pas un revenu supérieur à 47 p. 100 de la rémunération brute mensuelle antérieure, bénéficie du maintien du versement de l'allocation chômage moyennant une réduction calculée en fonction de la rémunération de l'activité réduite. La durée de ce cumul ne peut en aucun cas excéder un an. Il remarque que cette dernière disposition décourage les chômeurs qui reprennent pied dans la vie active par l'intermédiaire d'un emploi à temps réduit, puisqu'ils sont pénalisés en terme de durée d'indemnisation par rapport aux chômeurs qui n'ont aucune activité salariée. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ce point.

### Texte de la réponse

Le règlement du régime d'assurance chômage prévoit en effet l'interruption du versement des allocations en cas de reprise d'activité. Toutefois et afin de ne pas dissuader les travailleurs privés d'emploi de reprendre ou conserver une activité pouvant faciliter leur réinsertion professionnelle, les partenaires sociaux ont précisé dans ce règlement que la commission paritaire nationale pourrait apporter un tempérament au principe mentionné ci-dessus. La délibération no 28 de la commission paritaire nationale permet aux travailleurs privés d'emploi de continuer à percevoir leurs allocations dès lors que la rémunération de l'activité salariée n'excède pas 80 p. 100 des rémunérations brutes mensuelles prises en compte pour le calcul de leur indemnisation. Cette disposition a précisément pour objectif de faciliter la réinsertion professionnelle des demandeurs d'emploi. Cependant, les partenaires sociaux veulent éviter que ceux-ci ne s'installent dans une situation qui doit rester provisoire, et que le régime d'assurance chômage ne leur verse un revenu de complément et non un revenu de substitution. La possibilité de cumuler partiellement une allocation d'assurance et un revenu d'activité est donc limitée à 12 mois, mais cette limite ne s'applique pas aux bénéficiaires d'un contrat emploi-solidarité ou aux travailleurs privés d'emploi âgés, dont l'indemnisation est maintenue au titre de l'article 37-3 du règlement d'assurance. Il convient, en outre, de souligner qu'afin d'apporter une plus grande incitation à la reprise d'un emploi, la loi quinquennale no 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle a prévu, à l'article 8, l'instauration d'une indemnité compensatrice versée en cas d'acceptation par un chômeur d'un emploi lui procurant une rémunération nette inférieure au montant net de ses allocations de chômage. Cette indemnité, d'un montant au plus égal à la différence ainsi constatée, évolue en fonction de cette différence. Ce nouveau dispositif, qui sera très prochainement mis en œuvre, nécessite préalablement, un accord des partenaires sociaux gestionnaires de l'UNEDIC, relatif aux modalités d'application de la mesure (champ d'application, montant de l'indemnité, modalités et durée de versement...)

### Données clés

**Auteur :** [M. Forissier Nicolas](#)

**Circonscription** : - UDF

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 6734

**Rubrique** : Chomage : indemnisation

**Ministère interrogé** : travail, emploi et formation professionnelle

**Ministère attributaire** : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 18 octobre 1993, page 3521

**Réponse publiée le** : 21 février 1994, page 932